

**DECISION N°ANRT/DG/NS/23/2024
DU 30 AVRIL 2024**

**portant ouverture d'un appel à candidatures
pour occuper des postes de Directeurs à l'ANRT-Siège**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE
DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,**

- Vu la Loi n°24-96 relative à la Poste et aux Télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 02 rabii II 1418 (07 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n°24-96 relative à la Poste et aux Télécommunications, en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications ;
- Vu le statut du personnel de l'ANRT ;
- Vu les nécessités de service ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER :

Un appel à candidatures est ouvert pour occuper les postes de responsabilités suivants à l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications :

1. Responsable de la Mission Réglementation assimilé à Directeur Central ;
2. Directeur de la Cellule de l'Audit Interne.

ARTICLE 2 :

Les missions confiées aux postes objet de l'appel à candidatures ainsi que les compétences exigées pour les occuper sont fixées dans les fiches annexées à la présente décision.

ARTICLE 3 :

L'appel à candidatures est ouvert aux personnes remplissant, pour chaque poste, à la fois à la date limite de dépôt des dossiers de candidatures, les conditions correspondantes suivantes :

- Appartenir, au moins, à la catégorie Hors Cadre ou grade assimilé (Administrateur 1^{er} grade de la fonction publique, Ingénieur d'Etat grade principal, etc.) ;
- Être titulaire, au moins, d'un diplôme permettant l'accès à la catégorie Cadre ou assimilé ;
- Disposer d'une ancienneté de service d'une durée égale ou supérieure à quinze (15) années à la date limite de dépôt des dossiers de candidatures ;
- Avoir exercé des fonctions de responsabilité pendant une durée cumulée de dix (10) ans dont au moins six (6) ans en tant que Chef de Division (pour le cas des Administrations, Entreprises ou Etablissements publics) ou équivalent.

ARTICLE 4 :

Un candidat peut postuler aux deux postes à la fois ¹.

¹ : Dans le cas où il en remplirait les conditions, chaque candidat est autorisé à postuler à plusieurs postes de responsabilités à la fois. Cependant, dans le cas où les entretiens auraient lieu au même moment, le candidat est tenu d'opérer des choix sur le ou les postes auxquels il souhaite candidater. Aucune dérogation ne pourra lui être accordée.

ARTICLE 5 :

L'appel à candidatures se déroulera comme suit :

- Il sera procédé à une présélection des dossiers de candidatures sur la base notamment des conditions mentionnées à l'article 2 ci-dessus ;
- Les candidats retenus à l'issue de cette 1^{ère} étape seront invités pour passer les entretiens ;
- Les lieux, dates et horaires des entretiens seront précisés sur les sites web ci-après.

Est considérée comme « convocation », la publication, par l'ANRT, sur le portail (www.emploi-public.ma) ou sur le site web de l'ANRT (www.anrt.ma) des listes des candidats retenus pour participer à l'appel à candidatures.

ARTICLE 6 :

Le dossier de candidature est composé comme suit :

- Un curriculum vitae indiquant les qualifications du candidat, son parcours professionnel, ses formations ainsi que les missions qu'il aurait assumées² ;
- Pour chaque poste auquel il postule, le plan d'actions et la méthodologie proposés par le candidat pour la gestion dudit poste, son développement et l'amélioration de son rendement (08 pages maximum).

Le dossier de candidature est déposé, séparément pour chaque poste auquel le candidat se présente, **au plus tard le 20 mai 2024 à 12H00 (heure de Rabat)**, soit :

- sur le site web www.anrt.ma (recommandé) ;
- directement auprès du Secrétariat du Secrétaire Général de l'ANRT, sis au Centre d'Affaires, Bd. Ar-Riad, Hay Ryad, Rabat.

En cas de dépôt physique, le dépôt se fait dans une enveloppe fermée portant les mentions suivantes :

Nom et Prénom du candidat
Appel à candidatures (poste de)³
Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications

Les candidats devront consulter, régulièrement, les sites web précités.

ARTICLE 7 :

Les résultats du présent appel à candidatures seront portés à la connaissance des candidats conformément à la réglementation en vigueur. Chaque candidat retenu devra se rendre disponible à la date fixée par l'ANRT. En cas d'indisponibilité à ladite date, l'ANRT se réserve le droit d'annuler sa sélection.

**Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de Réglementation des Télécommunications**

Az-EI-Arabe HASSIBI

² : Pour les candidats retenus, s'il est relevé un écart entre leurs déclarations (lors des dépôts physique ou électronique de son dossier de candidatures) et les documents produits, ces écarts seraient assimilés à une fausse déclaration et leurs sélections seront annulées par l'Administration, sans que cela ne puisse donner lieu à aucune contestation de la part des candidats ou de dédommagements à leurs profits. En déposant leurs candidatures, les candidats reconnaissent avoir pris pleinement connaissance de cet engagement et assumer ses éventuelles conséquences.

³ : Préciser le poste auquel le candidat postule. Dans le cas d'un dépôt physique, remettre pour chaque poste une enveloppe séparée.